

spécial, conformément aux arrêtés sus-visés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882.

Le montant des avances que le Trésor pourra faire à ce comptable est limité à *mille cinq cents francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

*Le Chef du Secrétariat,*

Signé : A. Ours.

---

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

N<sup>o</sup> 130. — DÉCISION relative aux fonctions de vagemestre à l'hôpital militaire de Papeete.

LE sous-commissaire Chef du service administratif de la marine,

Vu la lettre de M. le Commissaire aux hôpitaux en date du 23 mai 1888, faisant ressortir la nécessité, dans l'intérêt des malades, d'avoir un vagemestre de l'hôpital,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'infirmier-major de 1<sup>re</sup> classe le plus ancien de grade, en service à l'hôpital militaire de Papeete, remplira les fonctions de vagemestre audit hôpital.

Art. 2. Il lui sera délivré un livret de vagemestre, signé, coté et paraphé par le Commissaire aux hôpitaux.

Art. 3. Un supplément de 0<sup>r</sup> 50 par jour, imputable au Chapitre XI : *Hôpitaux*, art. 1<sup>er</sup>, sera alloué à l'agent qui remplira lesdites fonctions de vagemestre. Ce supplément sera payé mensuellement en même temps que la solde.

Art. 4. La présente décision, qui aura son effet à compter du 25 mai courant, sera communiquée à M. le Trésorier-payeur de la colonie et à M. le Receveur des postes pour servir ce que de droit, et sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1888.

Signé : E. GAVAUD.

Approuvé :

*Le Gouverneur,*

Signé : TH. LACASCADE.